



Délibération 2019-37

Conseil d'administration du 20 septembre 2019

Objet : demande de la maison de retraite St Jacques de Rians (83) de remise de majorations de retard

M. Domeizel, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

La maison de retraite de St Jacques de Rians sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 110 489,99 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations relatives aux exercices 2010 à 2013 et 2015 à 2018.

Vu l'article 7-I du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour statuer en cas de défaut de versement par l'employeur des retenues et contributions à la date d'exigibilité et de demandes gracieuses en remise ou en réduction des majorations de retard,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard reçues par le service gestionnaire et d'un montant supérieur à celui pour lequel le conseil d'administration lui a donné délégation,

Vu la délibération n°2018-52 du 28 septembre 2018 qui définit les nouvelles dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau, dans sa séance du 18 septembre 2019,

- Considérant la demande du directeur de la maison de retraite en date du 9 mai 2019 qui
 - évoque les difficultés financières et de trésorerie de l'établissement,
 - indique avoir priorisé en fonction de sa capacité de trésorerie le paiement des cotisations sociales dont celles de la CNRACL,
 - explique que la situation de l'établissement s'est améliorée grâce à des crédits de l'agence régionale de santé,
- Compte tenu du fait que la maison de retraite
 - n'a pas informé préalablement la CNRACL de l'insuffisance de trésorerie,
 - est à jour du paiement de ses cotisations,

Le conseil d'administration délibère et décide, à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées à la maison de retraite de St Jacques de Rians sur les cotisations relatives aux exercices 2010 à 2013 et 2015 à 2018,

- **la remise partielle à hauteur de 50 % du montant global, soit 55 245 euros,**
- **le maintien des 50 % restants, soit 55 244,99 euros.**

Manosque, le 20 septembre 2019

Le secrétaire administratif du Conseil,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a small circle, followed by a short vertical stroke.

Florence Piette par intérim